



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION SUPÉRIEURE D'APPEL - Configuration "AMATEUR"

Réunion téléphonique : 04.06.2010

Présidence : M. LEBRAY

Présents : MM. DE PANDIS, MARTINNE

Assistent M. Jean LAPEYRE : Directeur Général adjoint
Mlle Elodie MALBOS : Direction des affaires juridiques
M. Bertrand BAUWENS : Direction des affaires juridiques

Appel de l'ESOF VENDEE LA ROCHE SUR YON, d'une décision de la Commission Fédérale des Compétitions Nationales Féminines Seniors du 10.05.2010.

➤ **Décide de fixer au dimanche 06.06.2010 la rencontre A.S.J. SOYAUX / ESOF VENDEE LA ROCHE SUR YON (Championnat de France de D1 Féminine).**

La Commission,
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Compte tenu de l'extrême urgence,

Considérant que l'ESOF LA ROCHE SUR YON conteste la décision de la Commission Fédérale des Compétitions Nationales Féminines Seniors qui décide de maintenir au dimanche 06 juin 2010 la rencontre de 1^{ère} division nationale féminine l'opposant à l'A.S.J. SOYAUX, au motif qu'en vertu de l'article 34 du Règlement des Championnats Nationaux de la F.F.F., le club doit pouvoir obtenir le report de la rencontre citée en rubrique puisque 3 joueuses de son effectif sont retenues en sélection nationale française,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 34 dudit Règlement des Championnats Nationaux que dans le cadre des Championnats Nationaux Senior Féminins, tout club ayant au moins deux joueuses senior retenues pour une sélection nationale française le jour d'une rencontre (à l'exception des stages) peut solliciter le report de sa rencontre sous réserves que lesdites joueuses aient participé aux deux dernières rencontres concernées,

Considérant qu'il ressort des pièces figurant au dossier que trois joueuses « U19 Féminine » de l'ESOF LA ROCHE SUR YON, à savoir Solène CHAUVET, Adeline ROUSSEAU et Mélissa GODART, ont été sélectionnées pour participer à la phase finale du Championnat d'Europe Féminin des moins de 19 ans avec l'équipe de France du 20 mai au 7 juin 2010,

Considérant qu'il apparaît également qu'avant leur départ en sélection nationale, les trois joueuses précitées ont bien participé aux deux dernières rencontres de l'équipe première de leur club contre MONTPELLIER le 09 mai 2010 et contre SAINT-ETIENNE le 16 mai 2010,

Considérant ensuite qu'à la lecture des différentes feuilles de match de l'équipe première de l'ESOF LA ROCHE SUR YON évoluant en Championnat de France Féminin de 1^{ère} division, les joueuses figurent très régulièrement sur lesdites feuilles, de sorte qu'il y a tout lieu de retenir qu'en dépit de leur licence « U19 Féminine », ces trois joueuses font indubitablement partie de l'effectif de l'équipe senior de l'ESOF LA ROCHE SUR YON, évoluant en 1^{ère} division nationale féminine,

Considérant enfin, quant à l'éthique, que leur absence est motivée par une sélection dans l'équipe nationale pour briguer un titre de championne d'Europe et que le club qui met certains de ses meilleurs éléments au service du maillot bleu, blanc, rouge, frappé du coq, ne doit pas être lésé dans la défense de ses propres intérêts, qui plus est pour un match décisif de maintien dans l'élite nationale, il en va de l'équité sportive,

Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu de revenir sur la décision de la Commission de première instance,

Par ces motifs,

Infirme la décision dont appel et fixe à une date ultérieure la rencontre SOYAux / ESOF LA ROCHE SUR YON du Championnat de France de D1 Féminine.

**Le Président
Xavier LEBRAY**

**Le Secrétaire
Alain MARTINNE**